



R.E.N.A.R.D.

Rassemblement pour l'Étude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District
Association loi 1901 créée le 24 novembre 1978, siège en Mairie 77680 Roissy-en-Brie
Agréée de Jeunesse et d'Éducation Populaire sous le n° 77 JEP 03 302 R 88
Agréée de protection de l'environnement pour la Région Ile-de-France (article L.141-1 du Code de l'Environnement)
Habilité à prendre part au débat sur l'environnement pour la Région Ile-de-France dans le cadre d'instances consultatives (article L.141-3 du Code de l'Environnement)

v. réf. :
n. réf. :
F:\RENARD\Communes\Lésigny\Elaboration_du_PLU-2011\Enquête publique\REP-PLU-Lésigny-2014-07-12.docx

Lésigny le 12 juillet 2014

Madame Eliane GAUTHERON
Commissaire-Enquêteur
Mairie de Lésigny
6 rue de Villarceau

77150 LESIGNY

☎ : 01 60 34 51 60
☎ : 01 60 34 51 61

quentin.dacier@lesigny.fr
michel.papin@lesigny.fr

Objet : réponse à l'enquête publique unique sur le projet de révision du P.L.U.¹ et des plans d'occupation des sols applicables sur le territoire de Lésigny, sur le projet de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint Yon, classée monument historique et sur le projet de zonage d'assainissement.

Madame le Commissaire-Enquêteur,

Nous remercions la commune de Lésigny de nous avoir communiqué les documents du dossier de l'enquête publique sur le projet de P.L.U., toutefois s'agissant d'une enquête publique unique nous n'avons reçu que les documents concernant le P.L.U., mais pas ceux des deux autres enquêtes, ce qui nous paraît constituer une anomalie. Nous ne pouvons donc répondre qu'à l'enquête sur le projet de P.L.U

1. L'objet de la révision du P.L.U.

Il ne peut s'agir que de la révision prescrite par la décision du conseil municipal du juillet 2011 (pièce 7.1. du dossier) qui a décidé de : « ...prescrire la révision du P.L.U. approuvé le 17 janvier 1994... » (nous voulons bien considérer que la date du 17 janvier 2004 portée au début de la délibération est une simple erreur matérielle). Cette délibération n'a pas prescrit la révision du P.O.S.² de 1987, pas plus que du P.O.S. de 2001.

En conséquence il est impossible que la procédure actuelle prétende concerner autre chose que les terrains où s'applique le P.O.S. de 1994.

Nous ferons toutefois des remarques concernant l'ensemble de la commune, ce qui permettra de les prendre en compte lors de la révision des autres documents d'urbanisme.

¹ Plan Local d'Urbanisme

² Plan d'Occupation des Sols

2. Le porter à la connaissance

Suite à notre demande à notre demande du 6 février 2013, la commune nous a refusé la copie du porter à la connaissance par courrier du 28 février 2013 (notre pièce jointe n° 5).

L'article L121-2 du C.U. prescrit pourtant : « ...*Les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents...* »

Cet article s'applique aux S.Co.T.³ et aux P.L.U.. La procédure souffre donc d'un vice de forme.

3. Nos avis d'association agréée de protection de l'environnement

Nous avons par deux fois demandé à être consultés sur le projet. Nous avons remis un premier avis le 1^{er} juillet 2013, puis un second le 31 janvier 2014. Ces avis ont été remis en main propre – devant témoins - au Maire lors de la réunion publique du même jour, pour le premier, le second a été remis contre signature à M.F. FELISIAK le 31 janvier 2014, dans l'après-midi qui a précédé le conseil municipal qui a arrêté le projet de P.L.U..

Ces avis n'ont pas été joints au dossier de l'enquête publique. La procédure souffre donc d'un vice de forme important.

Nul doute que la commune vous les fournira ; dans le cas contraire nous pouvons bien sur vous en communiquer des copies, sur votre demande.

4. La composition du dossier de l'enquête publique

Nous avons relevé complètement la composition du dossier de l'enquête publique, au début du mois de juillet. Force est de constater que le dossier ne comporte pas toutes les pièces prévues par l'article R123-8 du C. Env.⁴. Il manquait, par exemple – hormis nos avis -, la note de présentation prévue au 2°, la mention des textes comme le prévoit le 3°, le bilan de la concertation mentionné au 5° et la mention des autres autorisations nécessaires comme le prescrit le 6° de cet article.

La procédure souffre donc d'un autre vice de forme important.

5. La forme du dossier

Contrairement aux règles de l'Art les cartographies ne sont pas toutes orientés correctement vers le nord en haut, comme il se devrait ; elles sont mêmes orientées de façons diverses, ce qui gêne la compréhension du dossier. En outre les plans de zonage sont dépourvus de rose des vents qui permettraient de les orienter facilement.

Plusieurs documents inclus dans le rapport de présentation sont de plus d'une résolution insuffisante pour pouvoir être lus.

Certaines parties paraissent inachevées, comme page 147 de la première partie du rapport de présentation : « ... *en attente d'informations complémentaires auprès du S.I.A.R.* ⁵ »

³ Schéma de **C**ohérence **T**erritoriale

⁴ Code de l'**E**nvironnement

⁵ Syndicat **I**ntercommunal pour l'**A**ménagement et l'entretien des rus du bassin du **R**éveillon

6. Les études d'environnement

Après nos remarques la commune a demandé un pré-diagnostic faune et flore, mais seulement sur la plaine de Maison-Blanche (notre pièce jointe n° 4). Il aurait fallu lancer ce diagnostic dès le début de la procédure de révision, et sur l'ensemble de la commune comme il se doit.

Ce pré-diagnostic qui n'a pas été réalisé aux moments où les observations des espèces sont possibles et conclut, page 157 de la première partie du rapport de présentation à la nécessité : « ...des expertises de terrain complémentaires à d'autres périodes de l'année, notamment en période de reproduction des amphibiens et des oiseaux, seront à prévoir... ».

Nous voulons bien faire profiter de nos observations à la commune, notamment en ce qui concerne les amphibiens.



Triton crêté (*Triturus cristatus*) Plaine de Maison-Blanche, le 19 juin 2014, dans la mare n° 3 de notre avis du 1^{er} juillet 2013. On peut observer une voiture qui passe sur la R.D.⁶51 et la fin de la haie qui longe le chemin vers la propriété de Maison-Blanche.

Le triton crêté est une espèce protégée par la directive européenne 92/43/CEE, dite habitats faune flore, annexes II et IV ; par Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) : Annexes II et III et par l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés.

En absence des expertises de terrain complémentaire nous ne voyons pas très bien comment la commune peut justifier du zonage qu'elle prévoit.

7. Le rapport de présentation

Le texte rappelle sans cesse que l'objectif de la commune est de protéger l'environnement. Mais les plans de zonages et le règlement font tout le contraire. La protection des boisements est diminuée ou supprimée. Remplacer par exemple la protection efficace des E.B.C.⁷ par une « protection » E.V.P.⁸ marque évidemment une diminution de la protection des boisements.

L'absence de protection de la haie qui accompagne le chemin de Maison-Blanche dans les plans de zonage, le règlement et les O.A.P.⁹ est en contradiction avec ce qui est annoncé dans le rapport de présentation.

La discordance entre le rapport de présentation, les plans de zonage, le règlement et les O.A.P. est un des motifs de fragilité du projet de P.L.U..

⁶ Route Départementale

⁷ Espace Boisé Classé au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme

⁸ Espace Vert à Protéger

⁹ Orientations d'Aménagement et de Programmation

8. La zone IAU

Ces terrains constituent la seule opportunité pour aménager une entrée sur la forêt Notre-Dame en Seine-et-Marne. En effet l'échangeur sur la Francilienne permet un accès facile, ce qui n'existe pas à d'autres endroits.

Cette zone est constituée de milieux humides sur la quasi-totalité de sa superficie. Nous l'avons parcourue il y a quelques années en compagnie de M. le Maire et de Madame SOLIN, responsable de l'urbanisme à cette époque et l'eau présente en surface démontrait qu'il s'agissait d'une zone humide.

Cette année encore nous l'avons observée, pris des photos et avons constaté une fois de plus le caractère humide – voire inondé de l'ensemble de la zone IAU (photo n° 2 de notre avis du 1^{er} juillet 2013, par exemple).

Nous reparlerons de cette zone, qui accueille des blaireaux, notamment, en ce qui concerne les liaisons écologiques qui manquent dans le projet de P.L.U..

9. La zone IIAU

Cette zone est indiquée comme urbanisable au S.D.R.I.F.¹⁰ 2030. Rien n'est moins sur en effet le S.D.R.I.F. 2030, approuvé le 27 décembre 2013 propose – sans obligation de les utiliser – deux « pastilles » d'urbanisation préférentielle (50 ha) **situées à l'est de la Francilienne** en bordure de celle-ci et clairement placées sur les espaces forestiers de la forêt Notre-Dame. Contrairement à ce que dit la commune **la plaine de Maison-Blanche**, située à l'ouest de la Francilienne, n'est pas couverte par ces pastilles, mais **est repérée comme espace agricole**.

De plus les O.A.P., comme les plans de zonage ne mentionnent pas toutes les mares – il manque par exemple celle que contourne le chemin vers Maison-Blanche. La haie qui accompagne le chemin de Maison-Blanche n'est pas protégée alors qu'elle constitue un corridor écologique important.

10. La trame verte et bleue

Dans sa page 156 le rapport de présentation comporte une carte intitulée « obstacles et points de fragilité des corridors boisés à traiter prioritairement ».

Le rapport de présentation du P.L.U. se contente ici de redonner les corridors biologiques d'importance régionale, sans les compléter par les corridors locaux comme il se devrait.

A titre d'exemple, il nous est apparu clairement lors de nos parcours de terrain que l'échangeur de Maison-Blanche constituait un maillon du corridor écologique reliant **actuellement** les deux parties de la forêt Notre-Dame, situées de part et d'autre de la Francilienne.

En effet l'échangeur de Maison-Blanche n'est pas clôturé – contrairement à la Francilienne elle-même – et permet le passage de la faune sauvage qui longe la haie – indices de présence de faune relevé – bordant le chemin de Maison-Blanche. La faune traverse la Francilienne aux heures de moindre circulation – plusieurs témoignages recueillis – pour rejoindre la zone AU et la forêt Notre-Dame ; du côté de Villarceau.

Ce corridor écologique n'est pas identifié dans le P.L.U..

¹⁰ Schéma Directeur de la Région Ile-de-France

11. Les rus

Le rapport de présentation insiste page 147 dans sa première partie sur l'importance des rus : « ...*Les rus n'ont pas l'attention, ni la place qu'ils méritent, ni l'impact paysager qu'ils pourraient avoir, compte-tenu en particulier des accès limités à leurs berges...* »

Il est dès lors étonnant de devoir constater que la figuration des rus manque totalement sur les plans de zonage et qu'aucun emplacement réservé n'a été prévu pour accéder à leurs berges ?

Nous remarquons également que le ru de l'Orée, qui sort de la forêt de Notre-Dame et est ensuite busé n'est même pas mentionné. Pourtant le S.D.R.I.F. 2030, page 46 des O.R.¹¹, prescrit de permettre leur réouverture.

Effectivement les rus n'ont pas dans le projet de P.L.U. la place qu'ils méritent !

12. Contre-propositions

Nous proposons au titre de contre-propositions que le projet de P.L.U. soit profondément revu, après les compléments de diagnostic naturaliste à réaliser, la prise en compte significative de nos deux avis et après mise en cohérence des indications du rapport de présentation avec les O.A.P., les plans de zonage et le règlement.

Nous vous demandons d'examiner et de donner votre avis sur nos deux avis d'association agréée qui auraient dus être joints au dossier de l'enquête publique et que la commune de Lésigny pourra vous communiquer.

13. Le S.Co.T. de la Frange Ouest

Nous avons, au côté d'autres associations, formulé le 25 juin 2013, un recours contentieux pour annulation de ce S.Co.T. approuvé le 27 novembre 2012. Ce recours est fondé en particulier sur l'insuffisance de prise en compte de l'environnement dans le ce S.Co.T., et sur la consommation excessive d'espaces agricoles qui a logiquement valu l'avis défavorable de la C.D.C.E.A.¹² de Seine-et-Marne.

14. Demande de rencontre

Nous souhaitons, **Madame le Commissaire-Enquêteur**, vous rencontrer et parcourir un peu la commune avec vous afin de vous préciser nos remarques à cette enquête publique.

¹¹ **O**rientations **R**èglementaires

¹² **C**ommission **D**épartementale de **C**onsumation des **E**spaces **A**gricoles

15. Conclusions

L'ensemble des remarques qui précèdent nous amène à vous **proposer** d'émettre **un avis strictement défavorable**.

Nous vous confirmons souhaiter vous rencontrer pour préciser les éléments de notre réponse et vous apporter de vive voix des informations supplémentaires, au cours d'une visite de la commune si vous le souhaitez. Cette rencontre et cette visite pourraient se faire en compagnie de responsables de la commune.

Restant à votre disposition pour une rencontre ou tout renseignement nous vous prions de croire, **Madame le Commissaire-Enquêteur**, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Le président Philippe ROY

Pièces jointes :

1. Extrait de la brochure du palmarès du prix départemental du Paysage et de l'Environnement du 26 juin 1992 ;
2. Le projet proposé pour l'entrée de la forêt à Lésigny, sur le terrain du projet de zone 1AU, au rond-point de l'Europe ;
3. La convention du 30 mai 2001, de mise à disposition aux associations du terrain concerné par le propriétaire ;
4. Lettre du 28 février 2013, de la commune de Lésigny, nous refusant la copie du *porter à la connaissance* ;
5. Page de couverture du pré-diagnostic faune-flore de la plaine de Maison-Blanche par le bureau d'études Biotope.